



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2006/1459
GIDIC / 0522- 06262
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié 02 juillet 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999, modifié le 2 juillet 2009, autorisant l'EARL DE LA POMMERAIE, à exploiter au lieu-dit La Pommeraie à Trédias un élevage porcin de 2 966 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 23 octobre 2015 présentée par l'EARL DE LA POMMERAIE, complétée le 15 avril 2016, concernant la mise à jour du plan d'épandage, suite à la diminution de la production due au changement de la conduite en bande de l'élevage sans modification des places animaux équivalents en annexe d'un arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mai 2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté concerne la demande de mise à jour du plan de gestion des déjections avec une diminution des effectifs produits, d'une installation autorisée par arrêté préfectoral modificatif en date du 02 juillet 2009, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 2 966 places animaux équivalents ;
- CONSIDERANT** qu'il y a une diminution de la production et qu'il n'y a pas modification des bâtiments ;

CONSIDERANT que l'installation est régulièrement autorisée à moins de 100 mètres des tiers et qu'il y a une modification des flux entrant dans la station de traitement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de décantation après traitement et que des épandages de lisier traité sont pratiqués à l'automne sur céréales ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation et que les prescriptions applicables en bassin versant 3b1 du SDAGE sont respectées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL DE LA POMMERAIE , ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Pommeraie » sur la commune de Trédias, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter aux lieux dits « la Pommeraie, la Marche et le Bignon » sur la commune de TREDIAS, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 966 animaux équivalents (A.E.).

2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2 966	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé) ;

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Site	Type d'élevage	Sections	Parcelles
TREDIAS	« La Marche »	Élevage de porcs	B1	N° 1116
TREDIAS	« La Pommeraie »	Élevage de porcs	B1	N°s 64, 106,107, 108 et 109
TREDIAS	« Le Bignon »	Élevage de porcs	C1	N° 207

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 192 PAE gestante/verraterie : 708	321	260
Porcs charcutiers (>30 kg)	1871	Site « La Pommeraie » 1 011	5600
		Site « Le Bignon » 860	
Porcelets	174	Site « La Pommeraie » 600	6600
		Site « Le Bignon » 270	
Quarantaine	21		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une fosse de stockage du lisier traité ;

Cette unité de traitement doit traiter une partie du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 1 546 m³ de lisier brut correspondant à 6 459 kg d'azote organique, le reste des déjections correspondant à 15 071 kg d'azote organique est épandu sous forme de fumier et ou lisier brut.

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphasé

2.3.1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances ».

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier traité produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération.
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1. - entrant dans le réacteur biologique

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	1 546 m ³	4, 2 m ³	5, 1 m ³

N Global	6 459 kg	17,7 kg	21,2 kg
P205	3 789 kg	10,4 kg	12,5 kg
M.E.S.	4 662 kg	12,8 kg	15,3 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1. - coproduits à épandre

Lisier traité	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1 546 m ³	4,2 m ³
N Global	1 938 kg	5,3 kg
P205	3 789 kg	10,4 kg

3.6.2. - lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2) :

Lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2)	Flux annuel
Volume	3 607 m ³
N Global	15 071 kg
P205	8 841 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un rapport numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier traité produit ;
- relevé du volume de lisier brut L2 ;
- relevé de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées ;

3.7.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement,

des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;

■ effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;

■ effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement ;

■ produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

■ un bilan des volumes du lisier brut entrant dans le réacteur biologique ;

■ un bilan des volumes du lisier brut L2 restant à épandre ;

■ un bilan des volumes des différents coproduits ;

■ une analyse du lisier brut L1 et L2 (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;

■ une analyse du lisier traité (MES, NK, Pt, K20). Cette analyse doit également faire apparaître le rapport C/N du lisier traité. L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministre de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2 - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois ;

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant ».

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 2 462 m³, dont :

- 1 485 m³ sur le site de « La Marche » et « La Pommeraie » ;
- 977 m³ sur le site « Le Bignon » ;

4.2. - Le lisier traité est stocké dans une fosse de 605 m³.

4.3. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier traité) et le réacteur biologique de 300 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. - Les épandages de lisiers bruts et de lisiers traités sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.5. - Le transport des lisiers bruts et des lisiers traités ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage ».

ARTICLE 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnement de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage ».

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières liées aux épandages

6.1. - L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

6.2. - Afin de procéder à des épandages de lisier traité sur céréales à l'automne, l'exploitant doit auparavant faire procéder à l'analyse du lisier traité, au moins une fois par an, afin de justifier du rapport C/N de celui-ci.

ARTICLE 7 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trédias pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trédias pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trédias, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

02 JUIN 2016

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet,~~

~~Directeur de Cabinet,~~

~~Le Secrétaire général absent~~

Frédéric DOUÉ